



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Français de l'étranger

Question écrite n° 17483

Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les Français emprisonnés à l'étranger. Bien que Florence Cassez ait été libérée, il reste, à ce jour, 2 215 Français détenus à l'étranger, dont 7 Français détenus sont condamnés à mort. Certains noms de prisonniers français incarcérés à l'étranger sont familiers en raison de la médiatisation de leur cas ou grâce aux comités de soutien mis en place, mais la quasi-totalité de ces Français détenus sont des inconnus pour le grand public et doivent se défendre seuls avec leurs proches. La France a signé avec 78 pays des conventions de transfert des condamnés qui permettent, en théorie, de leur faire exécuter leur peine dans une prison française. Pour ceux emprisonnés dans un autre pays, le vide juridique les plonge le plus souvent dans une situation inextricable. Du côté des diverses associations, la situation des français incarcérés à l'étranger ne fait pas partie de leur mission. D'après *Amnesty international*, le suivi régulier de ces détenus n'est pas de leur ressort, mais de celui du Gouvernement français. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les actions menées par le Gouvernement concernant les demandes de transfèrement pour les uns, et les actions menées pour ceux dont le sort reste lié au pays d'incarcération.

Texte de la réponse

Le ministère des Affaires étrangères assure la protection de tous les Français incarcérés à l'étranger, de la garde à vue à l'exécution de peine. Les situations sont très variables, de quelques jours d'emprisonnement à la peine capitale pour sept de nos ressortissants. La grande majorité des détenus se trouve en Europe et la moitié des dossiers concerne des infractions à la législation sur les produits stupéfiants. Par respect du principe fondamental du droit international de la souveraineté des Etats, les autorités françaises ne peuvent s'ingérer dans les procédures judiciaires locales. Cependant, le ministère des Affaires étrangères mobilise, sur le fondement des conventions internationales régissant l'exercice de la protection consulaire, des moyens importants en faveur de tous les Français détenus à l'étranger. Il dispose d'un service spécialisé qui assure, en liaison avec le réseau diplomatique et consulaire, le suivi de leur situation et coordonne la mise en oeuvre de la protection consulaire qui consiste à leur rendre régulièrement visite en détention afin de contrôler leurs conditions de détention et leur état de santé. Les services du ministère s'efforcent d'effectuer au minimum une à deux visites par détenu par an, dont l'organisation est toujours soumise à l'autorisation des autorités locales et assurent un suivi de la procédure judiciaire en veillant au respect de sa régularité et des droits de nos ressortissants. Outre les contacts avec leurs avocats, lorsque cela est réalisable, des représentants consulaires assistent, en observateur, aux audiences des procès ; communiquent au quotidien avec les proches afin de les tenir informés, les conseiller et les soutenir ; assurent, lorsque cela est autorisé, l'acheminement de fonds et de colis, notamment de médicaments que leurs familles leur adressent pour améliorer leur quotidien (400 opérations de transferts pour un montant total d'environ cent mille euros ont été effectuées en 2012) ; versent une aide financière dans les situations d'indigence ou d'incapacité des proches à subvenir aux besoins de l'intéressé. Lorsque la situation constatée le requiert (état médical, conditions de détention, violation de procédure), les autorités diplomatiques et consulaires interviennent auprès des autorités locales. Par ailleurs, les détenus français à l'étranger sont systématiquement informés par les autorités consulaires de la possibilité qui

leur est offerte d'être transférés en France pour y purger leur peine. Ce transfèrement peut s'effectuer soit sur la base d'une convention, bilatérale ou multilatérale, soit sur la base d'un accord ad hoc, et pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies (condamnation définitive, paiement des condamnations pécuniaires, notamment). En 2012, selon le recensement effectué par le ministère des Affaires étrangères, ce sont 75 détenus français qui ont bénéficié d'une mesure de transfèrement (ce chiffre ne comprend pas les transfèrement opérés par la voie directe, sans passer par la voie diplomatique).

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17483

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1158

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2013](#), page 2764